

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 1672

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 67 par la phrase suivante :

« Un courrier est envoyé à ces tiers donneurs afin de les inviter à se manifester après de la commission mentionnée à l'article L. 2143-6 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important que ces donneurs soient informés de la possibilité de communication de leurs intention à la commission. Sans cette information, il se pourrait que leurs dons soient détruits sans accord.